



Elections au Conseil national de l'ordre des infirmiers du 7 novembre 2013

Foire aux questions

1. Les élections

➤ ***Pourquoi les élections du Conseil national ont-elle lieu avant celles des départements et des régions ?***

Dans le contexte difficile qu'a connu l'Ordre national des infirmiers en 2011 et 2012, les élections des conseillers départementaux et régionaux n'ont pu avoir lieu pour des raisons notamment juridiques (absence d'un décret).

En revanche concernant le CNOI, le décret du 23 novembre 2011 a modifié les échéances des mandats des membres du CNOI :

- Ceux dont le mandat arrivait à échéance le 25 novembre 2011 ont vu leur mandat prorogé jusqu'au 25 novembre 2013.
- Ceux dont le mandat arrivait à échéance le 25 novembre 2014 ont vu leur mandat prorogé jusqu'au 25 novembre 2016.

Ainsi les élections départementales et régionales auront lieu en avril et juin 2014, au terme des six années de mandat qui courent depuis 2008. A cette occasion, l'ensemble des conseils départementaux et régionaux seront renouvelés.

Mais concernant l'élection du CNOI, il n'est en revanche pas possible de l'organiser en 2014 à cause du décret de 2011. Il aurait fallu qu'un nouveau décret vienne modifier ces dates mais le Ministère de la santé s'est refusé à le publier. C'est ce qui entraîne ce décalage entre les élections locales et l'élection du Conseil national.

➤ ***Pourquoi une élection pour le renouvellement par moitié ?***

Cette élection se tient en 2013 car le [décret n° 2011-1611 du 23 novembre 2011](#) a prorogé de deux ans les mandats venant à échéance initialement en 2011. Il s'agit donc de renouveler tous les sièges qui avaient été tirés au sort en 2009 pour un mandat court de 3 ans (2 ans initialement mais passé à 3 ans par la loi HPST).

Les autres mandats courent quant à eux jusqu'en novembre 2016 (au lieu de novembre 2014).

➤ **Pourquoi la répartition des sièges par intersecteur est-elle modifiée ?**

L'évolution du nombre de sièges en fonction du dernier tableau publié est prévue par le code de la santé publique (article R4311-92) mais est limitée aux sièges par secteurs. Ainsi le nombre total de sièges (52) et la répartition de ceux-ci par collèges (16 privé, 12 libéral et 24 public) sont inchangés car fixés par décret.

Lors de l'élection de 2008, le fichier ADELI avait été utilisé pour cette répartition par secteur géographique. En 2013, c'est le tableau publié au 1^{er} janvier qui fait foi. Ceci amène quelques modifications figurant dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	Répartition en 2008	Répartition en 2013
Secteur 1 : IDF - Antilles - Guyane - La Réunion	2 libéraux / 4 privé / 6 public dont DOM : 1 libéral/1 privé/2 public (1 DOM et 1 Réunion)	2 libéraux / 3 privé / 4 public dont DOM : 1 libéral/1 privé/1 public
Secteur 2 : PACA Corse	2 libéraux/ 2 privé/ 1 public	2 libéraux/ 2 privé/ 2 public
Secteur 3 : Rhône-Alpes	1 libéral/ 2 privé/ 2 public	1 libéral/ 1 privé/ 2 public
Secteur 4 : LR - Midi-Pyrénées	2 libéraux/ 2 privé/ 1 public	2 libéraux/ 2 privé/ 2 public
Secteur 5 : PdL - Centre - Poitou-Charentes	1 libéral/ 1 privé/ 3 public	1 libéral/ 2 privé/3 public
Secteur 6 : NPDC-Picardie-CA	1 libéral/ 1 privé/3 public	1 libéral/ 2 privé/3 public
Secteur 7 : Lorraine-Alsace-FC-Bourgogne	1 libéral/ 2 privé/3 public	1 libéral/ 2 privé/4 public
Secteur 8 : Aquitaine - Limousin - Auvergne	1 libéral/ 1 privé/2 public	1 libéral/ 1 privé/ 2 public
Secteur 9 : Bretagne-Normandie	1 libéral/ 1 privé/3 public	1 libéral/ 1 privé/ 2 public

La formule de calcul a été la suivante : *Total sièges secteur X nbre inscrits du collège dans le secteur / nbre total inscrits du collège en France*

➤ **Pourquoi une élection complémentaire ?**

Le code de la santé publique prévoit que lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer le remplacement des membres titulaires ayant cessé leurs fonctions il est procédé à une élection complémentaire (R4125-5). Les membres ainsi élus restent en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Il a été décidé d'organiser cette élection complémentaire également le 7 novembre par souci d'économie. Les membres qui seront élus à ce titre le seront pour la durée restante des mandats soit jusqu'en 2016.

Les deux élections sont néanmoins distinctes juridiquement si bien que les candidats devront faire savoir à quelle élection, renouvellement par moitié ou élection complémentaire, ils se présentent. Un candidat peut se présenter à l'une et l'autre élection. S'il est élu aux deux élections il devra cependant renoncer à l'un des deux sièges qui sera alors pourvu par un suppléant.

2. Les électeurs

➤ **Qui sont les électeurs ?**

Sont électeurs pour chacun des secteurs géographiques concernés, les membres titulaires des conseils régionaux du ressort du secteur géographique dont le mandat était de 6 ans donc court jusqu'en juillet 2014. Les anciens membres des CROI tirés au sort pour effectuer un mandat court de 3 ans ne sont pas électeurs.

➤ **Les membres des délégations désignées par le directeur général de l'ARS votent-ils ?**

Un membre d'une délégation désignée par arrêté du DGARS au titre de l'article L4312-5 du CSP n'est pas un membre du conseil régional car celui-ci a été dissous simultanément par l'arrêté. En conséquence, il n'est pas électeur.

➤ **Les listes des électeurs sont-elles publiques ?**

Non, la réglementation n'autorise pas la publication ou la communication de la liste des électeurs.

La composition du CROI est cependant disponible auprès de chaque président de Conseil régional ou sur le site Internet de celui-ci.

3. Les candidats

➤ **Quelles sont les conditions pour être éligibles ?**

Sont éligibles les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins 3 ans à la date des élections soit avant le 7 novembre 2010 et qui sont :

- à jour de leur cotisation ordinale, c'est-à-dire se sont acquittés à la date d'examen des candidatures de l'ensemble de leurs cotisations annuelles depuis leur date d'inscription et sont donc exempts de dette à l'égard de l'Ordre

- vierges de toute sanction disciplinaire prévue par l'article L4124-6 du code de la santé publique entraînant une inéligibilité temporaire ou définitive

➤ **Un infirmier retraité peut-il être candidat ?**

Selon l'article R4311-55 du code de la santé publique, « *Lorsque les infirmiers sont également retraités, ils sont affectés au collège relevant de l'activité qu'ils exercent, qu'ils ont conservée ou qu'ils ont reprise.* »

L'emploi du terme « également » signifie « qui exercent une activité de soins infirmiers et sont également retraités ».

Autrement dit, le critère retenu pour être tenu de s'inscrire au tableau de l'ordre (et donc électeur et éligible) est celui de l'exercice effectif d'une activité de soins.

D'ailleurs, les infirmiers en cessation provisoire d'activité ne figuraient pas sur les listes électorales.

Il se peut qu'un infirmier retraité exerce une activité de type bénévole. Ceci l'autorise alors à rester inscrit au tableau de l'ordre donc à être éligible. Il sera alors affecté au collège libéral.

Les infirmiers retraités membres de la réserve sanitaire sont quant à eux affectés au collège public et sont donc éligible.

➤ **Que se passe-t-il en cas de changement de situation en cours de mandat ?**

Lorsqu'un conseiller national a vu sa situation changer au cours de son mandat, soit qu'il a changé de mode d'exercice, soit qu'il a changé de secteur géographique d'exercice, son mandat court jusqu'à son terme. Il peut cependant démissionner de son siège puis se présenter au titre du nouveau collège ou du nouveau secteur géographique d'appartenance.

➤ **Peut-on se présenter aux deux élections ?**

Comme il a été précisé plus haut (cf. §1. Les élections - pourquoi une élection complémentaire ?), un infirmier peut se porter candidat à l'une et l'autre des deux élections à condition qu'un siège soit ouvert au vote dans son secteur et dans son collège dans chacune des deux élections. Il devra cependant le préciser lors de sa candidature.

4. Déroulement des élections

➤ **Comment vont se dérouler les opérations électorales ?**

Le choix a été fait d'utiliser le vote par correspondance.

Les électeurs seront convoqués au plus tard le 6 septembre. Ils connaîtront ainsi le nombre de sièges à pourvoir dans leur secteur et pour leur collège. Les modalités du scrutin et les règles de dépôt des candidatures leur seront à cette occasion précisées.

Avant le 20 septembre 2013 à 16 h 00, les déclarations de candidature devront être parvenues au CNOI. Elles doivent respecter des conditions de forme pour être recevables :

- L'envoi doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à « *Monsieur le Président - Elections du CNOI - Conseil national de l'Ordre des infirmiers - 228, rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris* » ou déposée à cette même adresse contre récépissé.
- La candidature est revêtue de sa signature.
- Chaque candidat doit indiquer ses nom et prénoms, son adresse, sa date de naissance, et son mode d'exercice et joindre un justificatif de ses modes et lieux d'exercice.

- Il devra également indiquer le secteur et le collège au titre desquels il se présente et préciser s'il se présente au titre du renouvellement par moitié ou de l'élection complémentaire visant à pourvoir les sièges devenus vacants.
- Il peut joindre à l'attention des électeurs une profession de foi qui sera rédigée en français et en noir et blanc sur une page qui ne peut dépasser le format 210 x 297 mm, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétences de l'ordre en application de l'article L. 4312-3 du code de santé publique.

Les déclarations de candidature seront vérifiées par la commission des opérations électorales issues du CNOI et en présence d'un huissier de justice.

Avant le 22 octobre 2013, le président du CNOI adressera à chaque électeur :

- Un exemplaire de la liste des candidats correspondant à son secteur et à son collège classée par ordre alphabétique et indiquant son adresse et sa date de naissance. Cette liste servira de bulletin de vote.
- Les professions de foi éventuelles correspondantes
- Les modalités de vote
- 2 enveloppes de couleur différentes, l'une permettant d'insérer le bulletin de vote, l'autre permettant l'envoi par la poste de la première enveloppe

Les enveloppes devront parvenir au siège du CNOI avant le 7 novembre 2013 à 15 h 00.

Le dépouillement aura lieu le jour même en séance publique sous contrôle d'un huissier de justice. Les résultats seront proclamés séparément : en premier lieu, ceux de l'élection de renouvellement par moitié, en second lieu ceux de l'élection complémentaire. Ils le seront par secteur.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sont élus titulaires. Les suivants sont déclarés suppléants jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.